



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/16
25 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session

Genève, 25-27 octobre 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 8 de l'ADR

Section 1(6) du chapitre 8.5: Surveillance des véhicules

Communication du Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La section 1(6) et les sections 14 à 21 du chapitre 8.5 disposent que les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure à certaines valeurs. Les limites fixées dans ces règlements doivent être mises à jour afin d'être conformes au principe qui sous-tend l'introduction du chapitre 1.10 relatif aux dispositions concernant la sûreté.
Mesures à prendre:	Réduire la masse nette de matières et objets explosibles qui déclenche la mise en œuvre des prescriptions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance afin de la rendre plus conforme aux nouvelles dispositions relatives à la sûreté du transport des matières et objets explosibles.
Documents connexes:	Aucun

Introduction

1. À la quatre-vingtième session, le Gouvernement norvégien a présenté, dans le document ECE/TRANS/WP.15/2006/2, une proposition visant à réduire la masse nette de matières et objets explosibles qui déclenche la mise en œuvre des prescriptions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance afin de la rendre plus conforme aux nouvelles dispositions relatives à la sûreté du transport des matières et objets explosibles.
2. Les résultats des débats portant sur la proposition norvégienne figurent aux paragraphes 27 et 28 du rapport sur la quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.15/188):

«Les avis étaient partagés sur la proposition de réduire à 5 kg (au lieu de 50 kg) la masse nette totale de matière explosible à partir de laquelle les dispositions de surveillance du chapitre 8.4 s'appliquent. Certaines délégations étaient favorables à une réduction de cette masse pour mieux tenir compte des exigences de sûreté du chapitre 1.10, mais il a été fait remarquer que les explosifs des divisions 1.4 et 1.6 ne sont pas considérés comme marchandises dangereuses à haut risque.

Le représentant de la Norvège s'est offert à établir une nouvelle proposition qui tienne compte de toutes les limites données au chapitre 8.5 et à aligner ces limites sur celles données au chapitre 1.10 pour les marchandises dangereuses à haut risque.»

3. Ayant examiné la teneur des différentes dispositions «S» pertinentes du chapitre 8.5 à la lumière des limites figurant dans le tableau 1.10.5 et des dispositions pertinentes du tableau A du chapitre 3.2, le Gouvernement norvégien propose d'apporter à l'ADR les modifications suivantes:

Propositions

4. Modifier le texte du premier paragraphe de la Section 1 6) du chapitre 8.5 comme suit:

«6) Surveillance des véhicules

Les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale nette de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure aux limites indiquées ci-après:

Division 1.1:	0 kg
Division 1.2:	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C:	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles n'appartenant pas au groupe de compatibilité C:	[50] kg
Division 1.4:	[50] kg

Division 1.5:	0 kg
Division 1.6:	[50] kg
Matières et objets affectés aux numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500:	0 kg».

5. Modifier le texte de la section S14 du chapitre 8.5 comme suit:

«S14: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent aux véhicules transportant ces marchandises quelle que soit la quantité transportée.».

6. Modifier le texte de la section S15 du chapitre 8.5 comme suit:

«S15: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent aux véhicules qui transportent ces marchandises, quelle que soit la quantité transportée. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions du chapitre 8.4 lorsque le compartiment chargé est verrouillé ou que les colis transportés sont protégés d'une autre manière contre tout déchargement illégal.».

7. Modifier le texte de la section S20 du chapitre 8.5 comme suit:

«S20: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale ou le volume total de cette marchandise dans le véhicule dépasse respectivement 10 000 kg ou 3 000 litres selon qu'elle est transportée dans des emballages ou dans des citernes.».

8. Ajouter une nouvelle section S22 pour les matières inflammables, toxiques de la classe 3, GE I (actuellement sous S19):

«S22: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale ou le volume total de cette marchandise dans le véhicule dépasse respectivement 5 000 kg ou 3 000 litres selon qu'elle est transportée dans des emballages ou dans des citernes.».

9. Ajouter une nouvelle section S23 perchlorates, nitrates d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium:

«S23: Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale ou le volume total de cette marchandise dans le véhicule dépasse respectivement 3 000 kg ou 3 000 litres selon qu'elle est transportée en vrac ou dans des citernes.».

10. Remplacer «S17» par «S14» dans la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 pour tous les gaz toxiques de la classe 2 (codes de classification comprenant les lettres T, TC, TF, TO, TOC et TFC), pour toutes les marchandises de la classe 6.1 GE I et les explosifs flegmatisés

de la classe 4.1. Pour les explosifs flegmatisés de la classe 3, remplacer «S17», «S19» et «S20» par «S14» et ajouter «S14» pour le numéro ONU 2059 GE III. Pour les marchandises de la classe 8, GE I, remplacer «S17» et «S20» par «S14» et ajouter «S14» pour le numéro ONU 2030.

11. Certains gaz de la classe 2 affectés des codes de classification 1F et 2F ne relèvent actuellement d'aucune disposition «S». Il est proposé de faire relever ces rubriques de «S20».

12. Pour la liste des numéros ONU concernés, voir l'annexe.

Justification

13. Les modifications proposées découlent logiquement des nouvelles dispositions en matière de sécurité introduites dans le chapitre 1.10 de l'ADR.

Incidences sur la sécurité

14. La proposition élèvera le niveau de sécurité et de sûreté du transport de marchandises dangereuses à haut risque car elle permettra de diminuer le risque de vol ou d'autres actes malveillants.

Faisabilité

15. La plupart des entreprises qui transportent ces matières seront déjà couvertes par la réglementation concernant la sûreté du transport des marchandises dangereuses à haut risque prévue au chapitre 1.10, et cette modification ne servira qu'à justifier leurs plans sécuritaires.

Caractère exécutoire

16. Puisque toutes les matières sont déjà couvertes par les dispositions du chapitre 1.10, la présente proposition ne devrait pas poser de problèmes d'exécution autres que ceux que soulève déjà l'application de la réglementation en vigueur.

AnnexeListe des numéros ONUa) Numéros ONU pour lesquels «S14» est proposé:

Gaz toxiques de la classe 2 (remplacer «S17» par «S14»):

Numéros ONU 1005, 1008, 1016, 1017, 1023, 1026, 1040, 1053, 1045, 1048, 1050, 1062, 1064, 1067, 1069, 066439806643981071, 1076, 1079, 1082, 1581, 1582, 1589, 1612, 1660, 1741, 1749, 1859, 1911, 1953, 1955, 1967, 1975, 2188, 2189, 2190 à 2192, 2194 à 2199, 2202, 2204, 2417, 2418, 2420, 2421, 2534, 2548, 2676, 2901, 3057, 3083, 3160, 3162, 3168, 3169, 3300, 3303 à 3310, 3318, 3355.

Matières explosibles désensibilisées de la classe 3:

Numéros ONU 3343, 3357 (remplacer «S17» par «S14»)

Numéro ONU 3064 (remplacer «S19» par «S14»)

Numéros ONU 1204, 2059 GE I et 2059 GE II (deux rubriques) et 3379 (remplacer «S20» par «S14»)

Numéro ONU 2059 GE III (ajouter «S14»).

Matières explosibles désensibilisées de la classe 4.1 (remplacer «S17» par «S14»):

Numéros ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3317, 3319, 3344, 3364 à 3370, 3376, 3380.

Matières toxiques de la classe 6.1, GE I (remplacer «S17» par «S14»):

Numéros ONU 1051, 1092, 1098, 1135, 1143, 1163, 1182, 1185, 1238, 1239, 1244, 1251, 1259, 1541, 1544, 1553, 1556, 1557, 1560, 1565, 1570, 1575, 1580, 1583, 1588, 1595, 1601, 1602, 1605, 1613, 1614, 1626, 1647, 1649, 1655, 1670, 1672, 1680, 1689, 1692 à 1695, 1698, 1699, 1713, 1714, 1722, 1744 à 1746, 1752, 1809, 1889, 1892, 1935, 1994, 2024 à 2026, 2232, 2295, 2316, 2317, 2334, 2337, 2382, 2407, 2438, 2471, 2477, 2480, 2482, 2484, 2485, 2487, 2488, 2521, 2558, 2570, 2588, 2606, 2628 à 2630, 2642, 2644, 2646, 2740, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2788, 2810, 2811, 2902, 2903, 2927 à 2930, 2991 à 2998, 3005, 3006, 3009 à 3020, 3023, 3025 à 3027, 3048, 3086, 3122 à 3125, 3140, 3142 à 3144, 3146, 3172, 3246, 3275, 3276, 3278 à 3285, 3287 à 3290, 3294, 3315, 3345, 3347 à 3349, 3351, 3352, 3381 à 3390, 3413, 3414, 3439, 3440, 3448 à 3450, 3462, 3464 à 3467.

Matières corrosives de la classe 8, GE I:

Numéros ONU 1052, 1744, 1790 (remplacer «S17» par «S14»)

Numéros ONU 1739, 1754, 1758 à 1760, 1777, 1786, 1796, 1826, 1828, 1829, 1831, 1834, 1836, 1903, 1905, 2029 à 2032, 2054, 2240, 2401, 2430, 2444, 2604, 2692, 2699, 2734, 2735, 2801, 2879, 2920 à 2923, 3084, 3093 à 3096, 3145, 3147, 3259 à 3267, 3301
(remplacer «S20» par «S14»)

Numéro ONU 2030 GE I (ajouter «S14»).

- b) Numéros ONU pour les matières de la classe 3 GE I actuellement affectées à S19 pour lesquelles le nouveau S22 est proposé:

Numéros ONU 1093, 1099, 1100, 1131, 1194, 1921, 1986, 1988, 1991, 1992, 2336, 2481, 2483, 2605, 2758, 2760, 2762, 2764, 2772, 2776, 2778, 2780, 2782, 2784, 2787, 2983, 3021, 3024, 3079, 3273, 3286, 3346, 3350.

- c) Gaz de la classe 2 pour lesquels «S20» doit être ajouté:

Numéros ONU 1049, 1954, 1957, 1964, 1971, 2034.

- d) Numéros ONU des perchlorates, nitrates d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium pour lesquels le nouveau «S23» est proposé:

Numéros ONU 1442, 1447, 1455, 1470, 1475, 1481, 1489, 1502, 1508, 1942, 2067, 2426.
